

ARRÊTÉ N° E-2024-78
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE BATEAU À PASSAGERS
«LE VALENTRE» EN VUE D'ASSURER UN SERVICE TOURISTIQUE DE
TRANSPORT DE PASSAGERS SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOT DANS
LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU le certificat de l'Union de navigation intérieure n°00503TO délivré au bateau à passager « LE VALENTRE », par le service instructeur de Toulouse le 4 juillet 2023 et dont l'échéance est fixée au 7 avril 2028 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-21 du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-28 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande d'autorisation d'assurer un service touristique de transport de passagers pour le bateau «Le Valentré» sur la section de la rivière Lot comprise entre Luzech et Larnagol par la SARL Quercy

Découvertes dont le siège social est situé à 684, avenue Anatole de Monzie, 46000 Cahors, représentée par monsieur Sylvain GINIER, directeur, le 18 mars 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le bateau « Le Valentré », immatriculé BX001858F, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec animation à bord sur la section de la rivière Lot ouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Luzech et le bief de Cénevières.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Le bateau « Le Valentré » transportant des passagers est autorisé à circuler à compter de la date d'ouverture de la navigation diffusée par avis à la batellerie (article 14 du RPPn susvisé), jusqu'à l'avis à la batellerie informant de la fermeture.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers « Le Valentré » et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celles relatives aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Point de stationnement

Le point de stationnement en période d'exploitation (point de rattachement) du bateau « Le Valentré » est le ponton flottant situé en rive gauche, au PK 160+650, sur la commune de Cahors. Le ponton a fait l'objet d'un certificat d'établissement flottant en date du 6 mai 2015.

En application de l'article A. 4241-54-8 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), le bateau à passagers « Le Valentré » en stationnement à son point de rattachement devra être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin. Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son rattachement.

ARTICLE 4 : Embarquement / débarquement

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, répondant aux réglementations applicables.

ARTICLE 5 : Exploitation et escales saison 2024

• Croisière classique : Départ quai Valentré - passage de l'écluse de Coty - demi-tour au droit de la Borie des Gourdon - passage de l'écluse de Coty - arrivée Quai Valentré.

- Horaires de départs : 9h30 – 11h – 13h30 – 15h – 16h30 – 18h

- Horaire franchissement des écluses :

• Montant : 9h45 – 11h15 – 13h45 – 15h15 – 16h45 – 18h15

• Avalant : 10h30 – 12h – 14h30 – 16h – 17h30 – 19h

• Croisière événementielle : Parcours réalisé sur l'ensemble de la rivière entre Luzech et Saint-Cirq-Lapopie

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

ARTICLE 6 : Escales

Il appartient à la sarl Quercy Découvertes d'obtenir auprès des propriétaires des installations nautiques, l'autorisation d'effectuer le débarquement et l'embarquement des passagers.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le RPP sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Conformément au code des transports (article A. 4241-48-17) le bateau «Le Valentré» bénéficie d'une priorité de passage aux écluses. Outre les dispositions réglementaires, il portera une flamme rouge hissée à l'avant, à une hauteur suffisante pour être bien visible.

ARTICLE 8 : Navigation de nuit

Par dérogation au RPP précité, la navigation de nuit pourra être autorisée par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la croisière.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la sarl Quercy Découvertes.

À Cahors,

25 MARS 2024

Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DRF et navigation

Stéphane BERTRANDIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV- 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.